

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Bar-le-Duc, le 22 DEC. 2014

Affaire suivie par : Angélique LEBOEUF
Tél. : 03.29.77.56.40
angelique.leboeuf@meuse.gouv.fr

Le Préfet de la Meuse

à
Monsieur le Maire
Rue de Munnerstadt
55700 STENAY

Objet : Avis de l'autorité environnementale prévue par l'article L.121-12 du code de l'urbanisme - révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de STENAY

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de STENAY (Meuse).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2014, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Saisie par courrier de Monsieur le Maire de STENAY, pour un accusé de réception au 19 octobre 2014, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Meuse (Direction départementale des territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de lorraine (ARS).



Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune de STENAY se situe à 45 km au Nord de Verdun, et compte 2755 habitants. Elle est caractérisée par une baisse démographique régulière depuis les années 1970, qui s'accompagne d'une nette tendance au vieillissement de la population.

Le PLU de STENAY a été approuvé le 10 mars 2004, et le Conseil Municipal a prescrit sa révision par une délibération du 22 septembre 2011.

Les incidences potentielles d'un plan local d'urbanisme sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, co-visibilité).

Les secteurs à enjeux environnementaux à considérer sur la commune sont nombreux et principalement constitués par les zones Natura 2000 au titre de la directive oiseaux (FR4112005) et de la directive habitat (FR4100234) « Vallée de la Meuse – Secteur STENAY », la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 2 Vallée de la Meuse à STENAY (410010381) de type 1 Prairies en amont de STENAY (410001878). Il faut aussi noter que la zone de STENAY est classée zone vulnérable aux nitrates.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme (décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme). Le dossier contient l'ensemble des éléments attendus, et notamment une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive conformément aux exigences réglementaires du code de l'environnement.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le dossier analyse l'articulation du PLU avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). D'autres plans applicables sur le territoire sont cités de manière éparse dans le rapport. C'est notamment le cas du plan départemental d'élimination des déchets ménagers, ou du plan de prévention des risques inondations, dont la compatibilité avec le PLU révisé aurait dû être appréciée à ce stade. Le Schéma régional éolien aurait mérité un traitement particulier compte tenu du fait qu'il existe sur la commune de STENAY une surface de plus de 20ha propice à l'installation d'aérogénérateurs.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière efficace l'ensemble des éléments contenus dans l'évaluation environnementale. Les éléments de synthèse, et en particulier les différents tableaux, sont pertinents.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune selon les thématiques démographiques, d'habitat, économique, agricole et environnementales et met ainsi en évidence les besoins en termes de développement urbain et de maîtrise de la consommation foncière.

La commune est caractérisée par un déclin démographique entamé depuis les années 1970 qui s'accompagne d'un vieillissement de la population. Le taux important de vacance des logements est mis en avant dans le dossier (près de 15% du parc global, essentiellement dans le parc privé du centre ancien). Par ailleurs, le dossier fait valoir un certain dynamisme économique de la commune, notamment porté par l'offre commerciale offerte par la récente Zone d'activité aux Cailloux. Enfin,

le rapport met judicieusement l'accent sur les nombreux enjeux environnementaux présents sur la commune, essentiellement constitués par les éléments présents autour de la Vallée de la Meuse, à l'ouest du ban communal. Cette vallée, qui est à l'origine de la topographie de la commune, forme tout d'abord un paysage repère, caractérisé par la forte présence de l'eau et la végétation l'accompagnant, et présente des milieux écologiques de grand intérêt et protégés (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides etc.). Ces éléments sont décrits des pages 60 à 65. Il est toutefois à regretter que les analyses soient uniquement basées sur des données bibliographiques, aucune démarche d'investigation ni inventaire de terrain n'est décrite dans le dossier. La trame verte et bleue aurait aussi mérité un traitement plus complet, et il aurait notamment été intéressant de mettre en lumière les éventuels obstacles à la continuité actuellement présents.

Des éoliennes sont présentes sur la partie Nord de STENAY. Cet élément aurait mérité plus d'approfondissements, notamment pour le paragraphe « paysages ».

Enfin, les risques sont identifiés comme un enjeu non négligeable sur le territoire de la commune, qui est notamment concernée par le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Meuse – secteur de STENAY. Les risques technologiques font l'objet d'un paragraphe dédié, au regard des enjeux liés au transport de marchandises ainsi qu'à la présence sur la commune de canalisations de transports de gaz. Les ICPE présentes sur le territoire de la commune sont listées. Le dossier fait enfin état d'un site au sol pollué (site de « la Forge »), page 97.

Le rapport environnemental met efficacement en avant ces différents enjeux, et les synthétise par différents tableaux qui se révèlent pertinents (de la page 120 à la page 125) ainsi qu'une carte de synthèse page 126. Le choix de reprendre de manière spécifique les enjeux environnementaux dans un tableau à partir page 125 apporte une plus-value à l'étude.

3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

La révision du PLU s'appuie sur le diagnostic et sur l'état initial pour définir dans son projet d'aménagement et de développement durable 5 orientations générales, sur la préservation des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques, la promotion d'un développement de l'habitat mesuré, et la protection des espaces agricoles, auxquelles s'ajoutent une orientation générale liée au volet économique et au développement des communications numériques et une orientation liée aux transports et aux déplacements.

Au regard de ces orientations, le rapport de présentation environnemental présente le détail de la modification des zonages qui justifie la révision du document, ainsi que les impacts de ces modifications sur l'environnement et les éventuelles mesures pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts.

De manière générale, il est à relever que la plupart des révisions des zones consistent à mettre en cohérence le zonage du PLU avec un état de fait, ou avec d'autres documents en vigueur sur le territoire (notamment pour ce qui concerne la modification du périmètre de protection des monuments historiques). Il est à noter toutefois l'un des enjeux majeurs du projet de révision du PLU qui concerne l'extension de la « zone d'activité commerciale des Cailloux », qui implique la révision dimensionnelle d'un secteur classé en zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités (IAUX), et d'un autre en zone urbaine à vocation d'activités (UX). Le projet d'extension concerne au total environ 23 ha, ce qui n'est pas négligeable. Le projet est toutefois déjà lancé et la zone d'activité déjà autorisée. Il ne s'agit dès lors pas d'une nouvelle consommation d'espace agricole. Il est enfin à noter que, si la révision du PLU se base sur un objectif d'augmentation de la population, jusqu'à une stabilisation à 3000 habitants, les documents ne montrent pas en quoi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à vocation d'habitat, situées pour plusieurs d'entre elles en limite d'urbanisation (+ 2ha pour la révision, ce qui amène la surface des zones 1AU à 7ha 60a) aura un impact sur l'attractivité de la commune. Si ces zones étaient identifiées préalablement comme réserves foncières à long terme (2AU) dans le précédent PLU, il aurait été intéressant de s'interroger de manière plus approfondie sur les besoins en logement neufs, afin d'éviter la surconsommation de terrains qui auraient pu se voir requalifiés en zone naturelle ou agricole. Le PLU prévoit par ailleurs la mobilisation des dents creuses et la réhabilitation de logements en centre ville.

Au regard de l'analyse des impacts, le rapport met en avant la thématique **qualité des sols et eau**, du fait de la réflexion en cours sur la réhabilitation du site pollué de « La Forge », et plus généralement en questionnant les effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation. Au titre des mesures, le rapport renvoie essentiellement le traitement de cette problématique au stade des projets. Le rapport met en avant la capacité suffisante du réseau d'assainissement, qui aura la capacité de supporter la hausse de population attendue. Toutefois, le rapport n'analyse pas les enjeux relatifs à la consommation d'eau potable induite par l'arrivée prévue de nouveaux habitants. Pour ce qui concerne **les risques**, le rapport met en avant la suppression de la zone à urbaniser « la Grande Corne » qui présente des risques hydrauliques.

Au titre des impacts sur le **patrimoine écologique et la biodiversité**, le document rappelle que les zones sensibles ne sont pas visées par les différents classements liés à l'urbanisation, et restent classés en zones naturelles ou agricoles. Le dossier évoque des « études environnementales plus poussées en cours » pour l'extension de la zone d'activité, ce qui manque de précision. Il aurait été intéressant de détailler la procédure applicable concernant cette zone. Le document consacre une partie à l'étude des conséquences de l'adoption de plan sur la protection des zones environnementales importante, dans laquelle est contenue l'évaluation des incidences Natura 2000, qui conclut à une absence d'impacts, suite à une analyse exhaustive.

Enfin, le rapport présente des tableaux d'indicateurs qui suivront la réalisation des objectifs du PLU (pages 221 et 222), sur la consommation d'espace d'une part, et sur les problématiques environnementales d'autre part. Cette démarche est intelligemment menée, puisque les indicateurs sont simples et lisibles, et les sources de données desquels ils seront issus, ainsi que la périodicité de récolte des données sont précisées.

4. Évaluation des risques sanitaires

Le territoire de la commune de STENAY est concerné par la présence des périmètres de protection des forages de CHANVIÈRES-DES-SAULX et de CERVIZY alimentant en eau potable la commune de STENAY. Ces ressources sont protégées par l'arrêté préfectoral n°89-1330 du 3 avril 1989 de déclaration d'utilité publique, dont les prescriptions sont reprises dans le règlement du PLU et le zonage d'assainissement de la commune.

5. Qualité du dossier

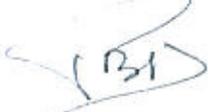
Le rapport de présentation proposé est clair, lisible et illustré de cartes et photographies pertinentes.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport de présentation relatif à la révision du plan Local d'Urbanisme de la commune de STENAY met en évidence une prise en compte de l'environnement adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Les choix d'aménagements retenus permettent notamment d'éviter les zones porteuses d'enjeux environnementaux, très présentes sur le territoire de la commune.

L'évaluation environnementale du PLU est correctement intégrée dans le rapport de présentation qui montre que la prise en compte de l'environnement a guidé les choix de la commune. Certaines orientations auraient toutefois mérité d'être davantage justifiées, non simplement au regard du PLU avant révision, mais bien des besoins identifiés pour la commune à l'avenir. Des développements plus approfondis sur les transports, les déplacements (notamment domicile/travail) et l'utilisation des modes doux auraient apporté une plus-value à l'étude. Enfin, l'importance des enjeux environnementaux présents sur la commune auraient dû impliquer la réalisation d'inventaires de terrain à l'appui des analyses.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN